



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 27 mai 2016

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LA
REUNION

Arrêté DIECCTE/SG-2016/02
portant délégation de signature des compétences propres
relevant du champ des politiques du travail

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
de La Réunion,

- Vu** le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;
- Vu** le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre III du code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'Inspection de la législation du travail ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2014 portant nomination de Madame Sylvie GUILLERY, en tant que directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mr. Alain LE POUPON, directeur du travail, responsable du Pôle Politiques du Travail et, en cas d'absence de celui-ci, à :

- Monsieur Pierre MERCADER, adjoint au responsable du Pôle Politique du Travail et, en cas d'absence de celui-ci, à :

- Madame Patricia LAURET, directrice-adjointe du travail, Responsable d'unité de contrôle

et, à :

- Monsieur Pascal BIES, directeur-adjoint du travail, Responsable d'unité de contrôle

à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et celles déléguées par la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans le domaine des relations et conditions de travail suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
DISCRIMINATIONS Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du Travail L. 1143-3 et D.1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	Code du Travail D. 1232-4
CONSEILLERS PRUD'HOMME Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote	Code du Travail L. 1441-32 et D. 1441-78
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	Code du Travail L. 1237-14 et R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du Travail L. 1246-6 et D.1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	Code du Travail L.1253-17 et D. 1253-7 à D.1253-11

<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitations agricoles ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeurs de choisir une convention collective 	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication de la liste des organisations syndicales admises au scrutin - Validation des propagandes électorales - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du Travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L.2122-10-1 et suivants</p> <p>R.2122-21 et suivants</p> <p>R. 2122-21 et R.2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>► Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>► Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise en cas de cessation définitive - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel <p>► Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <p>► Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel 	<p>Code du Travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p>

<p>ayant cessé ses fonctions</p> <p>► Comité d'entreprise européen Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>► Comité d'Hygiène et de Sécurité Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	<p>L. 2345-1 et R.2345-1</p> <p>L. 4611-5</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession 	<p>Code du Travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28</p> <p>R. 3121-26</p> <p>L. 3121-35, R. 3121-23</p> <p>Code Rural et de la Pêche Maritime L. 713-13 et R. 713-26</p> <p>L. 713-13 et R. 713-28</p> <p>L. 713-13 et R. 713-32</p> <p>Code du Travail R. 3122-7</p>
<p>CONGES PAYES Détermination des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	<p>Code du Travail L. 3141-30 et D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire : proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du Travail L. 3232-9 et R. 3232-6</p>

<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>► Accusé de réception des dépôts</p> <ul style="list-style-type: none"> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <p>► Contrôle lors du dépôt de demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du Travail</p> <p>L. 3345-1 et D. 1345-5, D 3345-5 L. 3313-3 et D. 3313-4 L. 3323-4 et D. 3323-7 L. 3332-9 et R. 3332-6</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME</p> <p>Contrôle de conformité des accords et plans d'actions : décisions de conformité</p>	<p>Code du Travail</p> <p>L. 2245-5 et R. 2242-2 à R. 2242-5</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>► Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>► Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion ou évacuation <p>► Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <p>Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du Code du Travail</p> <p>► Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>► Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R. 4462-10, R. 4462-13, R. 4462- 	<p>Code du Travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p>

<p>17 à 21, R. 4462-32 du Code du Travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du Travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et lorsque qu'un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible peut être atteint par l'application de mesures compensatoires <p>► Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>► Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>► Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36 Article 8 décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du Travail Arrêté du 15 mars 1978 Code de l'Action Sociale et des Familles R.241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>► Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>► Dispositions déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par la suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du Travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4</p> <p>R. 5424-7, D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du Travail</p> <p>L. 6225-4 et R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12</p> <p>R. 6225-11</p>

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales	Code du Travail R. 6325-20
DEPOT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du Travail L. 2135-5 et D. 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du Travail R. 7413-2 R. 7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFIL et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du Travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mr. Alain LE POUPON, directeur du travail, responsable du Pôle Politiques du Travail et en cas d'absence de celui-ci à :

- Monsieur Pierre MERCADER, adjoint au responsable du Pôle Politique du Travail et en cas d'absence de celui-ci à :

- Madame Patricia LAURET, directrice-adjointe du travail, Responsable d'unité de contrôle

et à :

- Monsieur Pascal BIES, directeur-adjoint du travail, Responsabilité d'unité de contrôle

à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de la Réunion et traitant de l'une des thématiques nommément désignées ci-dessus, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion.

ARTICLE 3 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail disposent de la délégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour le traitement desquelles le Code du Travail leur reconnaît pleine compétence.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 5 : la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 5 : la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

La Directrice des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de La Réunion

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie Guillery', is written over a horizontal line.

Sylvie GUILLERY